



Projet : « Appui au renforcement des actions d'observation indépendante sur les aspects légaux et réglementaires des activités d'exploitation forestière dans les provinces de l'Équateur, Mai-Ndombe et Tshopo en RDC »

LIVRABLE 3(b)

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 001

Titres forestiers visités : SOMIFOR (CCF 002/15) et COKIBAFODE (008/20)

Localisation des titres : Province de l'Équateur (territoires de BIKORO et INGENDE)

Période de réalisation de la mission : Du 26 Avril au 07 Mai 2025

Type de mission : Mission d'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

Equipe OI-FLEG

Mme. EKAVU EWEN'SEKE Céline, Assistante technique Juriste / OGF

Mr. OTOKA GBOLOMA Papy, Chef des projets CMD / GASHE

Equipe Animateurs communautaires

Mr. BOSWA LIPEKENE Bienvenue, Point focal/ Chef d'antenne GASHE - ITIPO

Mme BOMPENDJU Benitha, Point focal/ Chef d'antenne GASHE-INGENDE

Mai 2025

“This document has been produced with the financial assistance of the United Kingdom. The views expressed herein can in no way be taken to reflect the official opinion of the United Kingdom”

Table des matières

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES	1
Résumé exécutif.....	2
1. INTRODUCTION	4
<i>1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION</i>	4
<i>1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION.....</i>	5
<i>1.3 METHODOLOGIE ET OUTILS</i>	5
<i>1.4 COMPOSITION DE LA MISSION.....</i>	6
<i>1.5. ZONE DE LA MISSION.....</i>	6
<i>1.6. DIFFICULTES RENCONTREES.....</i>	6
2. RÉSULTATS DE LA MISSION	8
<i>2.1 CONSTATS RELEVES AU NIVEAU DE LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE l'ÉQUATEUR.....</i>	8
<i>2.1.1. Violation de la réglementation en matière d'octroi de permis de coupe</i>	8
<i>2.2. CONSTATS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION, SITES ADMINISTRATIFS ET PARC À BOIS</i>	9
<i>2.2.1. SOMIFOR SARL (Titre : 002/15)</i>	9
<i>2.2.1.1. PRESENTATION DU TITRE.....</i>	9
<i>2.2.1.2. FAITS RELEVES.....</i>	10
<i>2.2.2. COKIBAFODE (Titre : 008/20)</i>	17
<i>2.2.2.1. PRESENTATION DU TITRE.....</i>	17
<i>2.2.2.2. FAITS RELEVES.....</i>	18
3. CONCLUSION	25
4. RECOMMANDATIONS.....	25
5. ANNEXES	26
A. ITINERAIRE DE LA MISSION	26
B. CHRONOGRAMME DE LA MISSION	26
C. ORDRE DE MISSION	27

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CCF	Contrat de Concession Forestière
CF	Code Forestier
CCV	Cellule de contrôle et Vérification
COKIBAFODE	CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMNT FORESTRY
CPEDD	Coordination Provincial de l'Environnement et Développement Durable
EFI	European Forest Institut/Institut Européen de la Forêt
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FGMC	Forest Governance, Markets and Climate
GASHE	Groupe d’Action pour sauver l’Homme et l’Environnement
GO	Guide Opérationnel
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l’Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PAF	Plan d’Aménagement forestier
PGP	Plan de Gestion Provisoire
RDC	République Démocratique du Congo
SOMIFOR	Société la Millénaire Forestière
UFA	Unité forestière artisanale

Résumé exécutif

Conformément au terme de référence de la mission d'observation indépendante des forêts - RENOI dans la province de l'Équateur approuvé par l'Institut Européen de la Forêt (EFI) dans le cadre du projet « Appui au renforcement des actions d'observation indépendante sur les aspects légaux et réglementaires des activités d'exploitation forestière dans les provinces de l' Équateur, Mai Ndombe et Tshopo en RDC » financé par le gouvernement britannique à travers le Forest Governance, Markets and Climate (FGMC), le Secrétaire Exécutif de RENOI a signé en date du 25 Avril 2025 un Ordre de mission n° 01/04/2025, autorisant une mission d'observation indépendante des forêts dans la province de l'Équateur, précisément dans les territoires de BIKORO et INGENDE.

Cette mission avait pour objectif, le renforcement des activités de veille légale sur la conformité des activités d'exploitation forestière tout en s'assurant de la mise en œuvre de mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la revue légale de titres forestiers en RDC. Elle a couvert la période allant du 26 Avril au 07 Mai 2025 et a concerné les titres forestiers suivants : SOMIFOR (CCF 002/15) et COKIBAFODE (CCF 008/20) tous deux appartenant aux sociétés forestières chinoises implantées en RDC dont la légalité est sujette à plusieurs interrogations.

Pour atteindre les résultats voulus, l'équipe en mission a utilisé comme méthodologie, primo la revue documentaire des différents rapports sur la revue légale de titres forestiers et des quelques rapports de terrain des animateurs locaux de l'ONG GASHE exercice 2024 et 2025 pour identifier d'un côté, la légalité du titre concerné et de l'autre côté, l'état de lieux de la situation de chaque concession ciblée ainsi que la collecte des documents d'exploitation forestière de ces sociétés. Secundo, la poursuite des irrégularités relevés récemment sur le terrain par les observateurs communautaires pour certifier la véracité des informations relevées. Tertio, l'entretien avec la communauté sur la mise en œuvre de la clause sociale du cahier de charges et les visites des réalisations des infrastructures socio-économique prévues dans le cadre des clauses sociales signées. Quarto, la compilation et l'analyse des données de terrain afin de produire le rapport de mission.

Les observations issues de cette mission concernent d'une part la gouvernance forestière et d'autre part le non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC) par les exploitants forestiers concernés susceptible d'entraver la bonne gestion du secteur forestier.

Le fait suivant a été relevé dans le système de gouvernance des forêts (administration forestière) :

- *Violation de la réglementation en matière d'octroi de permis de coupe*

Pour ce qui concerne le non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers ciblés, nous avons relevés comme faits :

Pour SOMIFOR (Titre 002/15) :

- *Violation des normes réglementaire sur le marquage des grumes, souches et arbres d'avenir (exercice 2025)*
- *Violation de la législation, réglementation et des normes EFIR durant l'exploitation forestière exercice 2025*
- *Exploitation en dehors du périmètre autorisé par le permis durant l'exercice 2025*
- *Non matérialisation des limites de coupes dans la concession*
- *Exploitation illégale d'une unité forestière artisanale (UFA)*

Pour La COKIBAFODE (Titre 008/20)

- *Exploitation sans PCIBO durant l'exercice 2024*
- *Violation de la législation en matière des coupes des essences à proximité de cours et source d'eau*

- *Violation des normes réglementaire sur le marquage des grumes, souches et arbres d'avenir (exercice 2025)*
- *Violation de la législation, réglementation et des normes EFIR durant l'exploitation forestière exercice 2025*
- *Non matérialisation des limites de coupe dans la concession*

Y égard de ce qui précède, les experts RENOI ont recommandé :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- D'instruire le Directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de lui permettre de prendre les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vue d'une gestion durable des forêts. Il s'agit notamment de la violation répétée d'obligations sociales et environnementales découlant du contrat de concession forestière signé avec l'Etat Congolais (art 23 du CCF).
- De contraindre ces sociétés à élaborer et soumettre ses personnels à un programme de formation continue conformément à l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent
- De veiller au maintien de la légalité dans le secteur de l'exploitation des bois à l'Équateur en vue d'une gouvernance réussie qui sera profitable au Pays et contribuera à la protection de l'Environnement et de la biodiversité

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Conformément à l'article 16 points b et c de l'arrêté ministériel n°102 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, il est prévu des missions trimestrielles de contrôle direct dans les provinces à activités forestières. Ces missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central (exécutées par le biais de la CCV) qu'au niveau provincial (exécutées par la CPEDD) de l'administration forestière. Cependant, malgré la présence de l'administration forestière sur le terrain et l'arsenal juridique important dont dispose le pays pour réguler le secteur forestier, fort est de constater que les pratiques contraires à la loi s'enracinent des plus dans ce secteur vital caractérisé, non seulement par la détention illicite du titre qui confère le droit sur une superficie donnée du domaine forestier mais aussi l'accès illicite à la ressource forestières ligneuse (bois d'œuvre). Ces pratiques peuvent à la longue être à la base de la destruction et la disparition de ces riches et nombreuses forêts du pays si rien n'est fait. Pourtant, la réglementation actuellement en vigueur fixe les modalités d'acquisition des concessions forestières d'exploitation de bois d'œuvre ainsi que celles relatives aux normes techniques d'exploitation durable de ces concessions. De même, les droits des communautés riveraines de ces concessions forestières contenus dans la clause sociale du cahier de charges signés avec ces exploitants ne sont pas totalement respectés.

Très récemment les entreprises chinoises ont obtenu des concessions forestières d'exploitation de bois d'œuvre pendant qu'il existe un moratoire qui est toujours en vigueur. Leur existence pose ainsi un réel problème de régularité juridique. Par ailleurs, certaines d'entre elles s'illustrent dans le non-respect des règles d'exploitation en vigueur, en l'occurrence l'exploitation sans plan d'aménagement forestier qui est un outil par excellence de gestion durable d'une concession forestière. Dans la pratique, ces entreprises opèrent sans respecter la conformité surtout en matière d'agrément, sans obtention du permis de coupe de bois d'œuvre. Ce qui justifie souvent l'absence des déclarations trimestrielles de production des bois d'œuvre, le marquage sur les grumes et le respect de diamètre minimum d'exploitabilité. Aussi, la clause sociale du cahier des charges signée avec les communautés riveraines (PA&COLO) souffre d'une faible mise en œuvre.

Outre les rapports des organisations de la société civile qui ont relevé ces pratiques, ces aspects d'illégalités et de non-conformités ont été confirmés dans différents rapports ci-dessous :

- En 2022, le rapport de mission de l'Inspection Générale des Finances (IGF) relatif au contrôle de la légalité des allocations et cessions des concessions forestières et des droits dus au Trésor par les exploitants forestiers formels : 9 Titres rétrocédés volontairement à l'Etat par leurs titulaires, 12 Titres résiliés pour non-respect des obligations légales et contractuelles et 25 titres ont fait l'objet des cessions accordées en faveur des personnes ne détenant aucun titre forestier.
- En janvier 2023, le rapport sur la revue des titres légaux des concessions forestières démontre que sur les 80 titres existants : les 28 titres sont notés Conformes, les 10 titres sont notés Non-Conformes et les 44 titres sont Partiellement Conformes ou Non-Déterminées.
- En février 2023, les rapports de la Commission ministérielle de Ré-visitation des titres forestiers indique que 20 ont été validés, 10 ont été validés avec accompagnement du MEDD, 9 ont été validés avec recommandation particulière et accompagnement du MEDD, 4 ont été mise en demeure et 17 ont été résiliés définitivement.

Grâce à l'appui financier du FGMC à travers le projet « **Appui au renforcement des actions d'observation indépendante sur les aspects légaux et réglementaires des activités d'exploitation forestière dans les provinces de Equateur, Mai-Ndombe et Tshopo en RDC** » assisté par EFI, les organisations membres de la plateforme RENOI¹ ont effectué une mission sur le terrain pour mener des investigations sur la manière d'exploiter des concessions chinoises SOMIFOR (002/15) et

¹ OGF et GASHE

COKIBAFODE (008/20) qui opèrent dans la province de l'Équateur dans les territoires de BIKORO et INGENDE.

Les observations issues de cette mission ont permis d'un côté de s'acquérir du niveau actuel du respect de la loi forestière et ses mesures d'application par ces sociétés après les différentes dénonciations issues des missions conjointes de contrôle **Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (CCV/OI-FLEG)** qui ont donné lieu à des sanctions. Et de l'autre côté, formuler des recommandations pertinentes aux instances compétentes pour prendre des mesures correctives des irrégularités constatées.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette mission avait pour objectif global, le renforcement des activités de veille légale sur la conformité des activités d'exploitation forestière tout en s'assurant de la mise en œuvre de mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la revue légale de titres forestiers en RDC.

Spécifiquement, il a fallu :

- Mener des investigations forestières en compagnie des observateurs communautaires de l'ONG GASHE et les communautés environnantes des concessions SOMIFOR (002/15) et COKIBAFODE (008/20) dans la province de l'Équateur,
- Vérifier le respect des normes techniques d'exploitation forestière,
- Vérifier si possible les documents d'exploitation forestière exercices 2024 et 2025 de ces deux concessions (Notification CIM ou contrat, Plan d'aménagement/Plan de gestion, Plan annuel d'opération, permis de coupe de bois d'œuvre, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitations, carnet de chantier, etc. Et l'évolution des clauses sociales).
- S'entretenir si possible avec les responsables des différentes sociétés sur les constats de mission,
- Evaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations des différents rapports sur la revue légale de titres forestiers,
- Suivre la mise en œuvre des clauses sociales du cahier des charges par le concessionnaire forestier, et
- Rédiger un rapport avec les recommandations à l'intention des autorités compétentes.

1.3 METHODOLOGIE ET OUTILS

Pour la réussite de cette mission, l'équipe a utilisé comme méthodologie :

- La revue documentaire des différents rapports sur la revue légale des titres forestiers et des quelques rapports de terrain des animateurs communautaires de l'ONG GASHE exercices 2024 et 2025
- La réunion de mise au point avec les animateurs et observateurs communautaires pour échanger autour du Tdrs
- La poursuite des irrégularités relevées récemment sur le terrain par les observateurs communautaires
- L'entretien avec les communautés sur la mise en œuvre de la clause sociale et les visites des réalisations des infrastructures socio-économique prévues dans le cadre de ces clauses sociales
- La compilation et l'analyse des données de terrain afin de produire le rapport de la mission.

Toutefois, nous avons également consulté les deux différents rapports² issues de la mission conjointe de contrôle Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (CCV/OI-FLEG) produits récemment par l'Observatoire de la gouvernance forestière (OGF) concernant les sociétés ciblées pour avoir accès à la documentation et aussi faire une étude comparative des résultats du terrain après les sanctions (les amendes) infligées à ces sociétés à la suite de ces missions.

² Rapports n°23 et 25 in www.ogfrdc.cd

Pour mieux ajuster cette méthodologie, nous nous sommes servis des outils suivants :

- Des entretiens téléphoniques entre les experts OGF, GASHE et les animateurs communautaires GASHE pour préparer la mission et discuter de la faisabilité et du déploiement sur le terrain,
- Des réunions préparatoires entre les animateurs et les observateurs communautaires pour discuter sur le déploiement sur le terrain et le choix des alertes à poursuivre
- Des entretiens directs entre les animateurs communautaires et les présidents de CLG et CLS pour préparer la prise de contact avec l'équipe en mission
- Les observations de terrain documentées par GASHE et OGF pour récolter des informations sur des pratiques déterminées et orienter la mission.

1.4 COMPOSITION DE LA MISSION

L'équipe était composée de :

- Deux experts RENOI : OGF (Observateur indépendant mandaté) et GASHE (Observateur indépendant non mandaté). Les deux chargés de conduire la mission sur terrain en compagnie des animateurs et observateurs communautaires conformément à la législation et la réglementation et rédiger par la suite un rapport de mission relevant les faits constatés accompagnés des recommandations à l'endroit des autorités.
- Deux animateurs communautaires (Points focaux GASHE): Chef d'Antennes GASHE à BIKORO et INGENDE. Ils sont chargés d'établir le contact entre les missionnaires et les observateurs locaux ainsi que les communautés locales concernées par les clauses sociales de chaque concession. Ils ont servi également comme personne de ressource pour des informations concernant les entreprises à contrôler.
- Trois observateurs locaux : Membres des communautés concernées par les clauses sociales de chaque concession et membres des réseaux des observateurs locaux GASHE à BIKORO et INGENDE. Ils ont accompagné l'équipe de mission sur le terrain pour les orienter à constater les irrégularités qu'ils ont observé antérieurement à la mission et bien collecter les données sur le terrain.

1.5. ZONE DE LA MISSION

La mission a eu lieu dans deux territoires différents de la province de l'Équateur³, notamment :

- Territoire de BIKORO : SOMIFOR (002/15)
- Territoire d'INGENDE : COKIBAFODE (CCF 008/20)

1.6. DIFFICULTES RENCONTREES

- **Difficulté de rencontrer les concessionnaires :** La mission n'étant pas officielle, l'équipe tenait à profiter de la position de GASHE et de la confiance que les communautés et les sociétés ont à son égard pour rencontrer les concessionnaires concernés. Malheureusement, pour le cas des uns et des autres, non seulement les responsables n'étaient pas présents. Mais il a fallu pour des raisons de sécurité, que l'équipe passe inaperçu suite à la délicatesse des questions concernant l'exploitation forestière à l'Équateur qui est actuellement un circuit des intérêts politiques. Et étant donné que GASHE est actuellement dans un processus de dialogue autour d'une table ronde réunissant la coordination provinciale et les sociétés sur les irrégularités constatés sur terrain en vue de leurs permettre de se corriger dans le cadre du projet « *Suivi communautaire des moteurs commerciaux de déforestation dans la Province de l'Équateur* ». Les animateurs communautaires ont pensé que la démarche de rencontrer les

³ Cf. la carte d'itinéraire de la mission dans l'Annexe A.

sociétés pour discuter sur les irrégularités qui feront objet d'une publication serait créer un climat de méfiance du côté de ces derniers et mettra en difficulté les termes de ce projet.

2. RÉSULTATS DE LA MISSION

2.1 CONSTATS RELEVES AU NIVEAU DE LA COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉQUATEUR

2.1.1. Violation de la réglementation en matière d'octroi de permis de coupe

L'ex ministre provincial de l'Environnement, développement durable et tourisme de l'Équateur a transmis à la COKIBAFODE le 22 Avril 2024, la correspondance ci-joint annexée avec comme objet « l'autorisation d'évacuation des bois ». Cette correspondance est la réponse de l'ex ministre provincial de l'Environnement à la lettre n° 15 datée du 05 avril 2024 de la société dont nous n'avons pas eu accès. Le contenu de cette correspondance, autorisait la société à couper et à évacuer les bois en attendant d'actionner le processus d'obtention d'un nouveau permis au niveau de l'administration centrale. Le ministre justifiait cette position par le fait que la société était en règle vis-à-vis de la réglementation en rapport avec la date de délivrance du permis de coupe de l'année précédente. La COKIBAFODE a exploité dans ses deux concessions de Bolomba (001/20 et 002/20) et celle de Ingende (008/20) sur base de cette lettre durant l'exercice 2024 (information reçue de l'animateur GASHE à INGENDE).

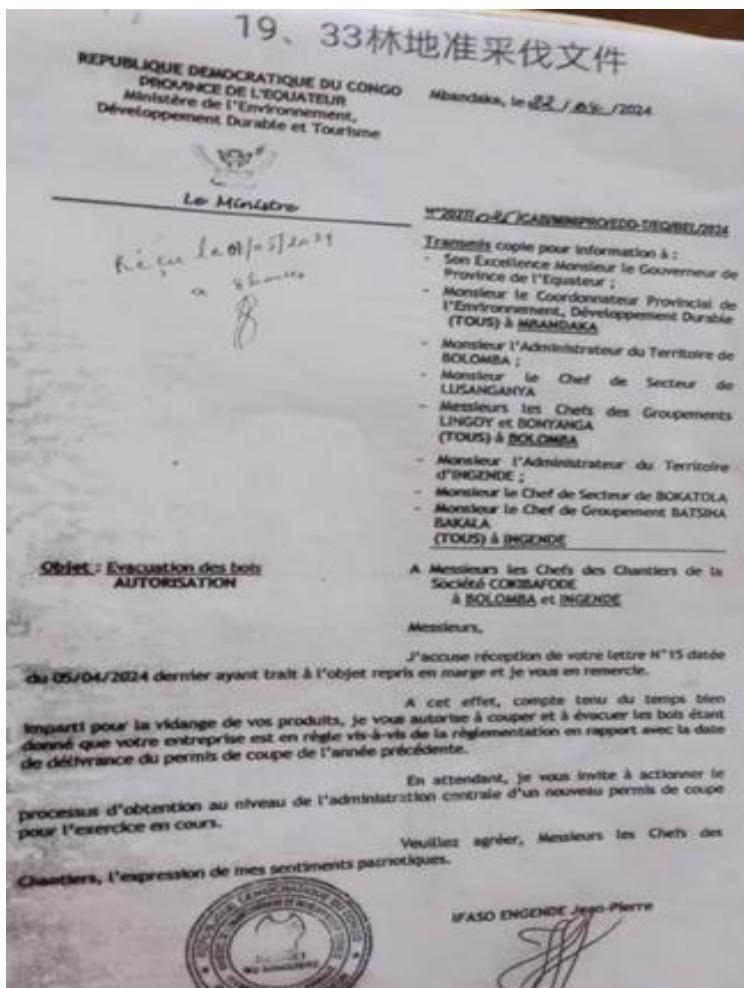


FIGURE 1: CONRESPONDANCE DU 22 AVRIL 2024 DU MINISTRE PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉQUATEUR

coupe industrielle des bois d'œuvres (PCIBO). La législation et/ ou la réglementation n'a prévu aucune réserve quant à ce. En plus, à la lumière de l'article 22⁵ alinéa 1 du même arrêté, l'autorité de délivrance du permis indiqué est le Ministre en charge des forêts (MEDD). Donc, le ministre provincial de l'Environnement ne peut en aucun cas se prévaloir le droit de violer la loi et/ou la réglementation sous une quelconque justification.

Y égard à ce qui précède, les Experts RENOI concluent que l'ex Ministre provincial de l'Environnement de l'Équateur avait violé les dispositions des articles précités. Par conséquent, ils recommandent au Ministre de l'Environnement d'instruire le Gouverneur de province de veiller au maintien de la légalité

⁴ L'autorisation d'exploitation des bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants : 1. PCIBO...

⁵ « Le PCIBO est délivré par le Ministre sur base d'un plan annuel d'opération préalablement validé. »

dans le secteur de l'exploitation des bois à L'Équateur en vue d'une gouvernance réussie qui sera profitable au Pays et contribuera à la protection de l'Environnement et de la biodiversité.

2.2. CONSTATS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION, SITES ADMINISTRATIFS ET PARC À BOIS

2.2.1. SOMIFOR SARL (Titre : 002/15)

Date de la mission : Du 28 au 29 Avril 2025

2.2.1.1. PRESENTATION DU TITRE

TABLEAU 1 PRESENTATION DU TITRE 002/15 DE SOMIFOR

SOMIFOR 002/15: 186.602 ha Sup. SIG	
Territoire de Bikoro / Équateur	
Le CCF n°002/15 est issu de la reprise de la forêt autrefois couverte par la Garantie d'Approvisionnement n°027/03 du 04 Avril 2003 attribuée à la société SODEFOR et jugée convertible par la notification n°4867/CAB/MIN/ ECN - T /15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008. Mais ce titre n'a pas été converti. Il fut résilié par l'arrêté ministériel n° 030/CAB/ MIN - EC -T/05/27/BNME/2014 du 28 Avril 2014.	
PAF	EN COURS DE VALIDATION
CLAUSE SOCIALE	AVEC LE GROUPEMENT BOKENGIABAINA, LOONDO et YOLOYELOKO
FIN DE CONVENTION	2040

2.2.1.2. FAITS RELEVES

2.2.1.2.1. Violation des normes réglementaire sur le marquage des grumes, souches et arbres d'avenir (exercice 2025)

TABLEAU 2 SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LES SOUCHES, GRUMES ET ARBRES D'AVENIR NON MARQUES

SOUCHES non marquées Observées	PT GPS	Dispositions violées	Sanctions	Recommandation
Dabena 1 et 2 / village Lokongo	S 00, 54 37.3° E 018, 38 01.8° S 00, 54 35.7° E 018, 38 03.5°	Articles 66 ⁶ point 1 et 67 ⁷ alinéa 1 de l' arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 154 CF: Amende de 100.000 FC constants (Cas de récidive conformément à la page 20 du rapport de mission d'OGF n°25 effectué entre Avril et Mai 2024 in www.ogfrdc.cd)	Au Ministre d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires
Padouk/ village Isangi	S 00, 52 54.4° E 018, 39 38.1°			
Wenge/ village Butela	S 00, 50 48.9° E 018, 46 33.4°			
Tali 1 et 2 / village Butela	S 00, 50 21.9° E 018, 46 48.4° S 00, 50 52.8° E 018, 46 34.0°	Article 16 ⁸ de l'annexe 1 de l'arrêté n°028/ CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent		
Padouk 1,2, et 3 / Village Butela	S 00, 49 45.8° E 018, 40 07.0° S 00, 50 53.0° E 018, 40 10.5° S 00, 50 54.2° E 018, 40 09.5°	Normes EFIR (Page 8 et 9 GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR))		
Dabena / Village Butela	S 00, 49 58.2° E 018, 40 21.5°			
GRUMES non marquées observées				
Niové / village Butela	S 00, 49 56.4° E 018, 40 22.7°			
Padouk 1 et 2 / village Butela	S 00, 50 32.7° E 018, 46 43.5° S 00, 49 51.4° E 018, 40 10.1°			
Padouk/ village Isangi	S 00, 52 54.4° E 018, 39 38.1°			
Tali 1 et 2 / Village Butela	S 00, 50 21.9° E 018, 46 48.4 °			
Dabena / village Butela	S 00, 49 58.2° E 018, 37 58.4°			
Wenge 1 et 2 /Village Butela	S 00, 50 42.9° E 018, 46 38.8° S 00, 50 49.7° E 018, 46 36.1°			
Kossipo / Village Butela	S 00, 50 48.1° E 018, 46 33.7°			
ARBRES D'AVENIR non marqué observés				
Limbali/ Village Opanya	S 00, 53 45.1° E 018, 44 52.9°			
Padouk / village Opanya	S 00, 53 26.9° E 018, 44 32.7°			

⁶ « Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment : 1. Le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche...»

⁷ « Le sigle prévu au point 3 de l'article 66 ...est inscrit au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel...»

⁸ « Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation »



FIGURE 4: SOUCHE NON MARQUEE D'UN TALI



FIGURE 3: GRUME TALI NON MARQUEE



FIGURE 2: ARBRE D'AVENIR LIMBALI NON MARQUE

Les différents éléments relevés dans le tableau n°2 ci-dessus sont issus de résultat du terrain. L'équipe en mission a observé sur terrain les souches, grumes et arbres d'avenir non marqués en violation des dispositions évoqués. Conformément aux témoignages des observateurs et animateurs communautaires de GASHE, ces coupes concernent l'exploitation exercice 2025 par la SOMIFOR.

2.2.1.2.2. Violation de la législation, réglementation et des normes EFIR durant l'exploitation forestière exercice 2025

TABLEAU 3 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LE NON RESPECT DE LA LEGISLATION/REGLEMENT/NORME EFIR

SOUCHES Concernées par la violation de la législation, réréglementation et normes EFIR / PT GPS	Dispositions violés	Sanctions	Recommandation

<p>Cf. les 10 souches non marqués énumérés dans le tableau n°2 page 10</p>	<p>Article 45⁹ CF Article 30 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre Article 11 alinéa 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent¹⁰ GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), page 14</p>	<p>Article 154 CF : Amende de 100.000 FC constants (Cas de récidive conformément à la page 9 du rapport de mission d'OGF n°25 effectué entre Avril et Mai 2024 inwww.ogfrdc.cd)</p>	<p>Au Ministre du MEDD, d'instruire le Directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires notamment contraindre la société à élaborer et soumettre ces agents à un programme de formation conformément à l'article 8¹¹ alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent</p>
---	---	---	---



PHOTO 5 : LES DEUX SOUCHES DABENA COUPÉS EN VIOLATION DE LA LÉGISLATION/RÉGLEMENTATION/NORMES EFIR

Le tableau n°3 ci-dessus reprend les 10 souches des essences coupés en 2025 par l'exploitant SOMIFOR (témoignage des observateurs et animateurs communautaires de GASHE) en violation de

⁹ Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, ...ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs.

¹⁰ « Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'Environnement et de conservation de la diversité biologique »

¹¹ « Le personnel affecté à l'exploitation forestière... bénéficie d'une formation continue approprié dans le domaine de la gestion forestière...»

la législation (coupes ne favorisant pas la protection de l'environnement)¹², la réglementation (coupe des essences à une hauteur de moins de 1.30 m de la poitrine à partir du pied)¹³ ainsi que les normes EFIR (abattage non contrôlé)¹⁴. Ces genres de coupes détruisent les souches et ne favorisent pas la régénération. Les normes EFIR sont essentielles pour minimiser les dommages environnementaux et maximiser les bénéfices de l'exploitation forestière. Elles visent à réduire les impacts négatifs sur l'écosystème forestier et sur la santé humaine, tout en optimisant la récolte du bois.

2.2.1.2.3. Exploitation en dehors du périmètre autorisé par le permis durant l'exercice 2025

TABLEAU 4 SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR L'EXPLOITATION EN DEHORS DU PERIMETRE AUTORISE

SOUCHE Coupées en dehors du périmètre autorisé / PT GPS	Dispositions violés	Sanctions	Recommandation
Cf. les 10 souches non marqués énumérés dans le tableau n°2 page 10 ci-dessus à l'exception de deux Dabena coupés dans les villages Lokongo	Article 22 alinéa 3 de l'arrêté n°84/CAB/MIN/ ECN - DD /CJ/00/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	La résiliation du contrat (Article 23 point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent) ¹⁵	Au Ministre du MEDD d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de prendre toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires, conformément à l'article 23 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent ¹⁶

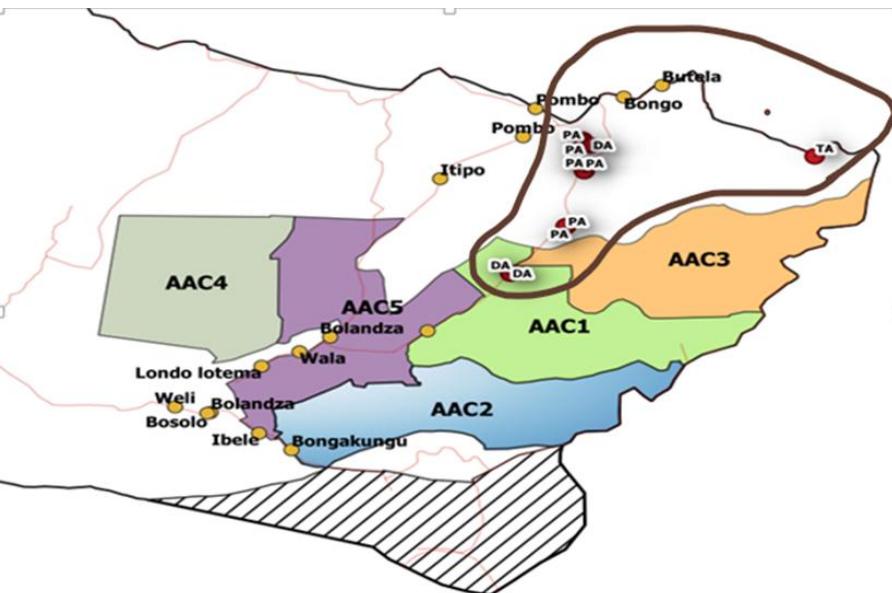
¹² Article 45 du code forestier : « Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait de l'exploitation illicite,...ainsi que des défrichements abusifs »

¹³ Article 30 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre : «L'abattage e tout arbre d'au moins 30 cm de diamètre, pris à la hauteur de la poitrine (1,30m) à partir du pied...»

¹⁴ Cf. GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), page 14

¹⁵ Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas suivants..... l'exploitation du bois en dehors de périmètre autorisé...

¹⁶ En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une de quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier de charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges ».



la concession 002/15 de la

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 016/2024/EQT/03

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 24,90, 97, 98 et 102 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et régles d'exploitation des bois d'œuvre, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;

Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le détail par l'Exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :

SOMIFOR SARL

6277, AV. KINGABUA, Q/KINGABUA, C/LIBETE

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;

Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts :

DECIDE :

Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du^e janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il porte sur l'assiette annuelle de coupe 1 de la concession forestière 002/15.

Superficie 45 ha se trouvant dans la province de EKONDA TERRITOIRE de BIKURU Secteur de EKONDA ET L'AC II TUMBA, lieu précis de la coupe (dénomination) : AAC1

Le présent permis autorise le prélevement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

FIGURE 6 : BAQ 1 CONCESSION SOMIFOR AVEC LA PROJECTION DES PTS GPS DES 10 SOUCHES COUPÉES EN 2025

Le tableau n°4 retrace l'historique des 10 souches visitées, coupés en 2025 par la SOMIFOR dont 8 sont coupées en dehors du périmètre autorisé. Ces souches ont été prélevés sur base de la lettre de prolongation du permis 2024 n° 016/2024/EQT/03 prolongé en 2025 concernant l'AAC 1 du Bloc d'aménagement quinquennal (Baq) 1 de

SOMIFOR. La projection sur la carte de concession de SOMIFOR indique que tous ces souches ont été prélevés en dehors de l'AAC1 du Baq 1 concerné, à l'exception de 2 Dabena coupés dans le village Lokongo.

FIGURE 7 : PERMIS DES COUPES SOMIFOR EXERCICE 2024

2.2.1.2.4. Non matérialisation des limites de coupes dans la concession

TABLEAU 5 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LA NON MATERIALISATION DES LIMITES PHYSIQUE DANS LA CONCESSION 002/15 DE SOMIFOR

Observation	Dispositions violés	Sanction	Recommandation
Absence physique des limites des Baq et des AAC.	Article 13 ¹⁷ de l'annexe 1 et 2 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat	SP 3 à 2 ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC	Au Ministre d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer

¹⁷ « Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquenaux et des AAC...»

Absence de panneaux de signalisation, des parcelles de coupe et des layons	de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent ¹⁸	constants (Article 143 alinéa 1 CF)	le respect des dispositions légales et réglementaires
--	---	-------------------------------------	---



Le tableau n°5, retrace l'historique des cas d'absence de matérialisation physique des limites des Baq et AAC dans la concession de SOMIFOR en violation de la réglementation évoquée.

FIGURE 8 : ENTRÉE D'UNE NOUVELLE BRETELLE EN 2025 SANS SIGNALISATION

COORDONNEES GPS : S 00, 50 06.5° E 018, 46 09.0°

2.2.1.2.5. Exploitation illégale d'une UFA par la SOMIFOR

TABLEAU 6 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR L'EXPLOITATION ILLEGALE DANS L'UFA PAR LA SOMIFOR

Observation	Pt GPS Entrée de UFA	Dispositions violés	Sanction	Recommandation
La SOMIFOR gère actuellement outre le débardage et le transport, l'abattage des essences dans l'UFA du gouverneur de province de l' Équateur avec sa lettre de prolongation du PCIBO 2024 prolongé en 2025 sans oublier l'utilisation de ces engins pour toutes les opérations (Rapport issu de	S 00, 50 49.9° - E 018, 48 29.6°	Article 5 ¹⁹ point 2, 18 ²⁰ , 22 et 24 ²¹ point 2 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitations des bois d'œuvre.	Article 23 point 3 ²² de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers	Au Ministre d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires conformément à l'article 23 point 3 de

¹⁸ « La concession forestière est délimité ...de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques soit par des limites naturelles et tout autre repère naturel durable »

¹⁹ « L'exploitation artisanale de deuxième catégorie est celle qui est pratiquée dans une UFA ...Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile...»

²⁰ « L'attribution d'une coupe des bois d'œuvre dans une UFA est opérée conformément à la réglementation en vigueur en la matière ».

²¹ « Le permis de coupe artisanale de deuxième catégorie permet à son titulaire de prélever du bois dans une UFA...»

²² «... Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas suivants... l'exploitation du bois en dehors de périmètre autorisé...»

la mission d'identification, formation et mise à niveau des observateurs communautaires dans le village Bopanya actuellement exploité par l'entreprise SOMIFOR, produit en février 2024 par l'équipe de GASHE à ITIPO).			et de cahiers des charges y afférent	l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent
---	--	--	--------------------------------------	--

02.Rencontre avec le responsable de l'UFA

Le dimanche 25 février, l'animateur s'est rendu à Paanga où il a rencontré l'ingénieur responsable de l'UFA, qui est actuellement engagé dans un contrat de vente et d'achat avec l'entreprise Somifor. Très bien reçu par ce dernier.

Trois questions lui ont été posées au cours de nos échanges :

1. Ont-ils un permis d'exploitation ?
2. Ont-ils une lettre du ministre national autorisant la vente et l'achat entre l'UFA et l'entreprise Somifor ?
3. Ont-ils l'avis favorable du secrétariat général de l'environnement ?

En réponse à ces questions, l'ingénieur a expliqué que l'UFA est actuellement géré par le gouverneur de la province et représenté par le ministre provincial de l'Intérieur. Cependant, selon les dires de l'ingénieur, il a principalement collaboré avec monsieur le professeur Bongongo. Etant donné que le nouveau responsable de l'UFA est maintenant le gouverneur, celui-ci m'a retenu pour superviser spécifiquement les aspects techniques, étant donné que deux équipes sont actuellement en charge de l'UFA après la signature du contrat d'achat et de vente entre le gouverneur et l'entreprise Somifor. A l'heure actuelle, l'abattage des grumes est géré par une équipe tandis que Somifor, avec ses engins, s'occupe du débardage, du traitement et du transport des grumes. Pour obtenir des informations détaillées sur les documents, il est nécessaire de contacter directement le gouverneur. Cependant, l'ingénieur a pris le numéro Whatsapp de l'animateur et a indiqué qu'il ferait rapport au gouverneur. Si des documents sont nécessaires, le gouverneur pourra contacter directement l'animateur ou la coordination GASHE pour des plus amples informations et autres éventualités.

Risques dans le cadre de cette mission : il reste à signaler que la difficulté à obtenir les documents officiels nécessaires qui autorise la vente et l'achat entre

LE TABLEAU N°7 : présente le cas de l'exploitation d'une UFA par la SOMIFOR en violation des mesures réglementaires évoquées. De part et d'autre, nous avons, l'extrait du rapport issu de la mission « d'identification, formation et mise à niveau des observateurs communautaires dans le village Bopanya actuellement exploité par l'entreprise SOMIFOR », produit en février 2024 par l'équipe de GASHE à Itipo renseignant l'existence de cette UFA.

FIGURE 9 : EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ANIMATEUR COMMUNAUTAIRE DE GASHE BASE A ITIPO

2.2.1.2.6. Situation de l'évolution des clauses sociales

TABLEAU 7 : L'ETAT DE LIEU DE L'EVOLUTION DES DIFFERENTS PROJETS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES GROUPEMENTS YOLOYELOKO, LOONDO ET BOKENGIABAINA

Groupements	Réalisations	Niveau de réalisation
	Maison de passage à ITIPO	Inachévée

YOLOYELOKO	École Primaire à MBUYA	En construction
	Dispensaire à MBUYA	Achevé
	Maison de Passage de chef de Groupement à MBUYA	inachévée
LOONDO	École primaire à ELIKIE	Achevé
	École Secondaire à WALA	Inachevée
	École maternelle à WALA	En construction
BOKENGIABA INA	École Primaire à ISANGI	Inachevée
	Dispensaire à ISANGI	ok

aux témoignages reçus de ces derniers, ces différentes clauses ont été signées en 2018. A ce jour, l'évolution de réalisation des projets communautaires sont à l'état définie dans le tableau n°7 ci-joint.

Selon les responsables de CLG ci-haut cités, la raison principale du retard de la construction de ces infrastructures sociales de base au bénéfice des communautés locales est due au détournement de fonds confiés au chef de poste de l'environnement basé à ITIPO pour la construction de l'école secondaire (Institut Sainte Catherine) à WALA. A cela, on peut ajouter la mauvaise répartition des fonds issus des coupes derrières les maisons des communautés (ZDR) entre les différents clans du groupement concerné à ISANGI, l'implication des autorités politiques et administratifs dans les affaires concernant les clauses sociales et le manque de considération de la société vis à vis des présidents de CLG.

2.2.2. COKIBAFODE (Titre : 008/20)

Date de la mission : Du 01 au 02 Mai 2025

2.2.2.1. PRESENTATION DU TITRE

TABLEAU 8 PRESENTATION DU TITRE 008/20

COKIBAFODE 008/20: 226.109 ha Sup. SIG	
Territoire d' Ingende, Equateur	
Le CCF n°008/20 est issu de la cession à l'Etat congolais par l'arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019 de la forêt autrefois couverte par le CCF n°006/18 sous la dénomination Maniema Union 2.	
PGP	2020-2023, PAF EN COURS DE VALIDATION
CLAUSES SOCIALES	AVEC LE GROUPEMENT BATSINA BAKALA
FIN DE CONVENTION	2045

L'équipe en mission a eu l'opportunité de rencontrer, lors d'une réunion qu'il a organisé le 28 Avril 2025 à l'antenne de GASHE à ITIPO, les trois présidents des communautés locales de gestion (CLG) de trois groupements YOLOYELOKO, LOONDO et BOKENGIABAINA concernés par les clauses sociales signées par la société SOMIFOR. Conformément

Selon la situation de contrats des concessions forestières au 30 juin 2024 (MEDD et WRI) la société Congo King Baishing Food Development (COKIBAFODE) détient 3 titres forestiers (CCF : 008, 004 et 003) représentant au total **481060** ha. Ces contrats ont tous été signés en 2020 pendant que le moratoire interdisant l'allocation des nouveaux titres forestiers est encore en vigueur. Par ailleurs, s'il faut s'en tenir à la loi, les dispositions de l'article 83 du code forestier prévoient que l'attribution des concessions forestières se fait principalement par voie d'**adjudication** et exceptionnellement de gré à gré. Ceci a été bien relevé dans le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 qui fixe la procédure d'attribution des concessions forestières et qui précise les raisons pouvant justifier ce dernier cas. Ce dit Décret a été modifié par un autre Décret n° 011/25 du 20 mai 2011 qui laisse au Ministre en charge des forêts la faculté de recourir au gré à gré, apporte une restriction aux prérogatives de ce dernier, en limitant l'attribution des concessions forestières par cette voie aux seules activités forestières visant la valorisation de(s) : i) services environnementaux à titre onéreux, ii) l'écotourisme et iii) objectifs de bioprospection et de conservation de la diversité biologique. Rien de tel n'a été respecté en ce qui concerne la concession OO8/20 acquise par la COKIBAFODE en 2020.

11	CONGO KING BAISHENG	001/04	008/20	222 693	v	Bikoro/Ingende	Équateur	
12	CONGO KING BAISHENG	032/04	004/20	92 971	d	Lisala	Mongala	ex. Sicobois, CCF n°033/11
13	CONGO KING BAISHENG	033/04	003/20	165 396	d	Lisala	Mongala	ex. Sicobois, CCF n°051/14

2.2.2.2. FAITS RELEVES

2.2.2.2.1. *Exploitation sans Permis de Coupe Industriel de Bois d'œuvre (PCIBO) durant l'exercice 2024*

TABLEAU 9 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR L'EXPLOITATION SANS PCIBO EN 2024 PAR LA SOMIFOR

Observation	Dispositions violés	Sanction	Recommandation
Exploitation sur base d'une « lettre du Ministre provincial de l'environnement, développent durable et tourisme de l'Équateur du 22 Avril 2024»	Article 21 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitations des bois d'œuvres ²³ .	Servitude Pénale d'1 mois à 3 ans et une amende de 10 000 à 500 000 FC constant (Article 147 point 4 CF)	Au Ministre du MEDD d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ce fait en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires

Les experts RENOI ont accédé à une « lettre du Ministre provincial de l'environnement, développent durable et tourisme de l'Équateur » autorisant en 2024, la coupe des bois dans les concessions de COKIBAFODE à Bolomba (001/20 et 002/20) et à Ingende (008/20). La société a exploité les trois

²³ Les permis confèrent à leurs titulaires le droit de procéder à la coupe des bois d'œuvre sur une superficie déterminée du domaine forestier...

concessions indiquées sur base de cette lettre en lieu et place du permis durant l'exercice 2024 (témoignage du chef d'Antenne de GASHE à Ingende). La photo de ladite lettre Cf.la photo 1 à la page 9 de ce rapport.

2.2.2.2. Violation de la réglementation en matière des coupes des essences à proximité de cours et source d'eau

TABLEAU 10 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR L'EXPLOITATION PAR LA SOMIFOR A PROXIMITE DE COURS ET SOURCES D'EAU

Souches coupés à proximité de cours/source d'eau	Distance cours d'eau/ Source d'eau	Point GPS /Souches	Point GPS/ Cours et/ou sources d'eau	Dispositions violés	Sanctions	Recommandations
WENGE / Village Bolima likolo	11.50 m de source d'eau non identifié	S 00, 17 59.1° E 018, 47 07.5°	S 00, 17 59.1° E 018, 47 07.3°	Article 48 ²⁴ Article 11 annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent	Article 23 point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent	Au Ministre du MEDD d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ce fait en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires conformément à l'article 24 ²⁶ alinéa 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent
BOMANGA / Village Bolima likolo	27 m de cour d'eau DOKE	S 00, 18 02.7° E 018, 47 26.3°	S 00, 18 03.4° E 018, 47 27.1°	Article 64 de l'arrêté 84 point 7 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ²⁵		

FIGURE 10 : SOUCHE WENGE COUPEE A 11.50 M A COTE DU SOURCE D'EAU NON IDENTIFIE CONCERNEE

²⁴ « Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources »

²⁵ Sont interdits notamment : l'abattage des arbres situés dans des zones sensibles protégées et/ou marécageuses, à l'exception des abattages requis pour l'implantation du réseau d'évacuation

²⁶ « Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire...»

Le Tableau n°10 renseigne sur les deux souches coupées durant l'exercice 2025 (Témoignages des observateurs et animateurs communautaires GASHE) à proximité de cours / source d'eau observés sur terrain en violation de la législation et réglementation indiquée. En effet, l'article 48 du code forestier, interdit tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.



*FIGURE 12 : SOUCHE WENGE COUPE
A 11,5 MÈTRE DE LA SOURCE D'EAU*



FIGURE 11 : SOURCE D'EAU CONCERNÉE

2.2.2.2.3. Violation de la législation, réglementation et des normes EFIR durant l'exploitation forestière exercice 2025

TABLEAU 11 SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LA VIOLATION DE LA LEGISLATION / REGLEMENTATION/ NORMES EFIR PAR LA COKIBAFODE

SOUCHE Concernées par la violatiion de la législation, réglementation et des normes EFIR	PT GPS	Dispositions violés	Sanctions	Recommandation
Tiama / village NKUTSU	S 00, 15 02.0° E 018, 46 27.3°	Article 45 CF Article 30 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre	Article 154 CF : Amende de	Au Ministre du MEDD d'instruire le directeur

Tola 1 et 2 / village NKUTSU	S 00, 15 01.6° E 018, 46 27.0° S 00, 15 02.5° E 018, 46 29.8°	2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	100.000 FC constants (Cas de récidive conformément à la page 17 du rapport de mission d'OGF n°25 effectué entre Avril et Mai 2024 in www.ogfrdc.cd)	de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires notamment contraindre la société à élaborer et soumettre ces agents à un programme de formation conformément à l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent
Kossipo / village Bolima likolo	S 00, 18 07.5° E 018, 47 10.4°	Article 11 de l'annexe 1 de l'arrêté arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent		
Bomanga / village Bolima likolo	S 00, 18 02.7° E 018, 47 26.3°	GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), page 14		
Wenge 1, 2, 3, 4 et 5 / village Bolima likolo	S 00, 17 59.1° E 018, 47 07.5° S 00, 18 07.6° E 018, 47 10.6° S 00, 18 07.5° E 018, 47 10.4° S 00, 18 02.1° E 018, 47 07.0° S 00, 18 01.8° E 018, 47 06.1°			



FIGURE 14 : SOUCHE WENGE COUPE DANS LE VILLAGE BOLIMA

Le tableau n°11 ci-dessous présente 10 souches des essences coupées en 2025 par la SOMIFOR (témoignage des observateurs et animateurs communautaires de GASHE à Ingende) en violation de la législation (coupes ne favorisant pas la



protection de l'environnement)²⁷, la réglementation (coupe des essences à une hauteur de moins de 1.30 m de la poitrine à partir du pied)²⁸ et les normes EFIR (abattage non contrôlés)²⁹.

*FIGURE 13 ; COUPE WENGE COUPE
DANS LE VILLAGE BOLIMA*

2.2.2.2.4. Violation des normes réglementaire sur le marquage des grumes, souches et arbres d'avenir (exercice 2025)

TABLEAU 12 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LE NOM MARQUAGE DES SOUCHES, GRUMES ET ARBRE D'AVENIR PAR COKIBAFODE

Souches non marquées observées	Pt GPS	Dispositions Violés	Sanctions	Recommandations
Cf les 10 souches énumérées dans le tableau n°11 page 19 ci-dessus		Articles 66 alinéa 1 et 67 alinéa 1 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre Article 16 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent Normes EFIR (Page 8 et 9 GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR))	SP de 3 mois à 2 ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants (143 alinéa 1)	Au Ministre d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires
Grumes non marquées observées				
Tola / village Nkutsu	S 00, 15 03.0° E 018, 46 29.9°			
Arbre d'avenir non marqué observé				

²⁷ Article 45 du code forestier: « Le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait de l'exploitation illicite,...ainsi que des défrichements abusifs »

²⁸ Article 30 de l'arrêté n°84: « L'abattage e tout arbre d'au moins 30 cm de diamètre, pris à la hauteur de la poitrine (1,30m) à partir du pied...»

²⁹ GO-23 Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), page 14

Padouk /Village Bolima likolo	S 00, 18 02.8° E 018, 47 26.6°			
-------------------------------	---	--	--	--

Le tableau n°12 nous présente 10 souches et une grume coupées en 2025 d'après les témoignages des observateurs et animateur communautaire de GASHE ainsi qu'un arbre d'avenir. Ces faits contraires à la réglementation en vigueur ont été également observés sur le terrain par l'équipe de mission.



FIGURE 15 : SOUCHE NON MARQUEE D'UN WENGE

*Coordonnées GPS : S 00, 17 59.1° E 018,
47 07.5° **

2.2.2.2.5. Non matérialisation des limites de coupes dans la concession

TABLEAU 13 : SYNTHESE DE L'OBSERVATION SUR LA NON MATERIALISATION PHYSIQUE DES LIMITES DES BAQ ET AAC PAR LA COKIBAFODE

Observation	Dispositions violés	Sanction	Recommandation
Absence physique des limites des Baq et des AAC. Absence de panneaux de signalisation, des parcelles de coupe et des layons	Article 13 de l'annexe 1 et 2 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent	SP 3 à 2 ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants (Article 143 alinéa 1 CF)	Au Ministre de MEDD d'instruire le directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de toutes mesures conservatoires destinés à assurer le

			respect des dispositions légales et réglementaires
--	--	--	--

Le tableau n° 13 présente une situation d'absence de matérialisation des limites physiques des AAC et Baqs observées sur terrain. Dans cette concession l'équipe de mission n'a pas vu les limites qui séparent les aires de coupe de bois d'œuvre des zones de développement rurale (ZDR) des villages NKUTSU.

2.2.2.2.6. Situation de l'évolution des clauses sociales

TABLEAU 14 : ÉTAT DE LIEU DE L'EVOLUTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE GROUPEMENT BATSHINA BAKALA

Projets	Localisation	Niveau de réalisation
Ecole secondaire Institut IKETE NKOLI	Batshina	En construction
Ecole Primaire Wafe	Wafe	Pas encore commencé
Ecole primaire Ekombe	Boombe	Pas encore commencé
Ecole primaire Botonge ebale	Bolima Likolo	Achevé
Construction de la maison du chef de groupement	Bakala	

Le 02 mai 2025, l'équipe de mission a rencontré dans la réunion d'entretien dans le village BATSHINA (lieu du Rendez-vous), le secrétaire et le trésorier du CLG du groupement BATSINA BAKALA. L'équipe de mission a organisé une rencontre le 02 mai 2025 pour s'entretenir avec le secrétaire et le trésorier du CLG du groupement BATSINA BAKALA. Il ressort de cette rencontre que la clause sociale signé en février 2024 concernant leur groupement, porte sur les projets communautaires repris dans le tableau 14 ci-dessus qui donne également les informations sur leur état de réalisation.

Ces deux responsables du CLG ont relevé qu'à la signature de la clause, il était prévu la construction d'un poste de santé à Bolima en lieu et place de l'école primaire. Mais pendant l'exploitation, la communauté du village Bolima a revendiqué que la société a exploité à majeure partie leurs forêts et ont sollicité le remplacement de la construction du poste de santé par la construction d'une école primaire. La société a dû céder à la pression de la communauté et a exécuté le changement sans passer par un avenant.

Ce changement a eu un incident sur le coût, c'est pourquoi, l'administrateur du territoire a sollicité du groupement la suppression de la construction de la maison du chef pour équilibrer les dépenses..

3. CONCLUSION

Tel que relevé dans l'introduction, cette mission était l'une de contribution au « renforcement des activités de veille légale sur la conformité des activités d'exploitation forestière tout en s'assurant de la mise en œuvre de mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la revue légale de titres forestiers en RDC ». Elle nous a permis de s'enquérir du niveau actuel du respect de la loi forestière et ses mesures d'application par les sociétés visitées qui toutes appartiennent aux opérateurs chinois.

Après deux missions conjointes de contrôle du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) et l'Observateur Indépendant mandaté OGF (CCV/OI-FLEG) en 2023³⁰ et 2024³¹ à l'issue desquelles ces sociétés ont été sanctionnées pour les pratiques illégales du même genre, il est triste de constater que la situation n'a pas changée. Aucune évolution n'a été observée. Ces faits sont de nature à détruire la forêt et peuvent à la longue, la vider de toute sa substance contrairement à la volonté du législateur congolais qui promeut une gestion rationnelle et durable de la ressource forestière ligneuse. A cet effet, le code forestier conditionne tout acte de gestion et d'exploitation forestière aux exigences préalables d'inventaires et d'aménagement forestiers qui doivent être respectés.

Cet état de choses a conduit l'équipe de mission non mandatée de formuler à nouveau les recommandations en l'endroit du ministre de MEDD qui a les prérogatives de gestion, d'administration, de règlementation, de surveillance et de police des forêts, de diligenter les missions de contrôle officielles qui lui permettront de prendre de mesures qui s'imposent.

..

4. RECOMMANDATIONS

Au regard de tous ce qui a été relevé comme fait lors de cette mission, nous pensons utile de recommander :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

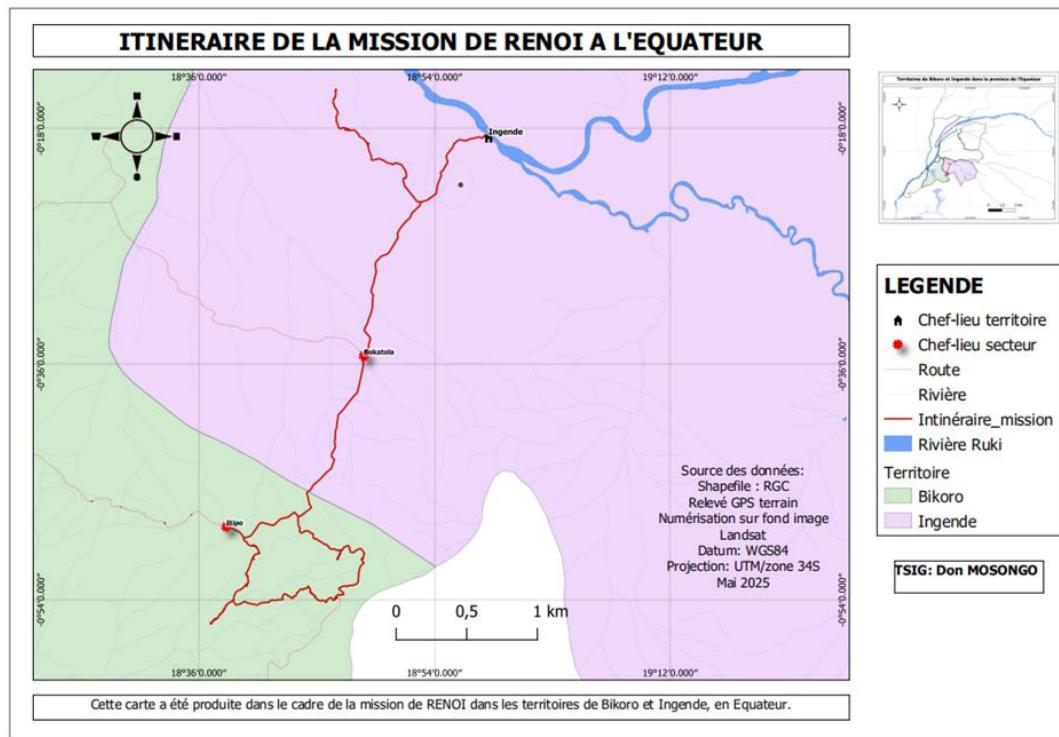
- D'instruire le Directeur de la CCV de programmer une mission d'urgence de contrôle forestier pour constater ces faits en vue de lui permettre de prendre les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vue d'une gestion durable des forêts. Il s'agit notamment de la violation répétée d'obligations sociales et environnementales découlant du contrat de concession forestière signé avec l'Etat Congolais (art 23 du CCF).
- De contraindre ces sociétés à élaborer et soumettre ses personnels à un programme de formation continue conformément à l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent.
- De veiller au maintien de la légalité dans le secteur de l'exploitation des bois à l'Équateur en vue d'une gouvernance réussie qui sera profitable au Pays et contribuera à la protection de l'Environnement et de la biodiversité

³⁰ Rapport n°16 in www.ogfrdc.cd

³¹ Rapport n°25 in www.ogfrdc.cd

5. ANNEXES

A. ITINERAIRE DE LA MISSION



B. CHRONOGRAMME DE LA MISSION

DATES	ACTIVITES	PERSONNES RENCONTREES
26 Avril 2025	<ul style="list-style-type: none"> Voyage KINSHASA - MBANDAKA 	Me Papy OTOKA, Chef des projets CMD/ GASHE
27 Avril 2025	<ul style="list-style-type: none"> VOYAGE MBANDAKA – ITIPO Réunion avec l'animateur communautaire de GASHE 	Bienvenue BOSWA, Chef d'antenne GASHE/ITIPO
28 Avril 2025	<ul style="list-style-type: none"> Réunion avec les présidents des CLG des groupements YOLOYELOKO, LOONDO et BOKENGIABAINA Réunion préparatoire avec l'équipe pour la planification de la descente sur terrain 	BOLOBILI EKOMBELI, président CLG groupement YOLOYELOKO BIEMBE NGANDO, Président CLG LOONDO BESONGO BOOTO, Présidente groupement BOKENGIABAINA
29 Avril 2025	<ul style="list-style-type: none"> Descente terrain SOMIFOR (002/15) 	Alain. BEKOLO, Observateur communautaire GASHE/ITIPO
30 Avril 2025	<ul style="list-style-type: none"> Voyage ITIPO-INGENDE Réunion avec l'animateur communautaire de GASHE 	BOMPENDJU Benitha, Chef d'antenne GASHE-INGENDE
01 MAI 2025	<ul style="list-style-type: none"> Descente terrain COKIBAFODE (008/20) 	BOBOLANKOMBE BOFALA, Observateur communautaire/ GASHE - Ingende MBOYO ITELÀ Observateur communautaire/ GASHE - Ingende
02 MAI 2025	<ul style="list-style-type: none"> Descente vers le village BATSINA Réunion avec les membres de la communauté locale de Batsina bakala 	BOOLE EKOMBO, Secrétaire CLG Groupement BATSINA BAKALA ILUMBE BAYAKA, Trésorier CLG, Groupement BATSINA BAKALA
05 MAI 2025	<ul style="list-style-type: none"> Voyage INGENDE- ITIPO 	
06 Mai 2025	<ul style="list-style-type: none"> Voyage ITIPO - MBANDAKA 	

07 Mai 2025

- Voyage MBANDAKA -Kinshasa

C. ORDRE DE MISSION



ORDRE DE MISSION N° 01/04 /2025

Je soussigné, CHISHENYA LUBALA Essylot, Secrétaire Exécutif du RENOI, atteste par la présente que :

Nom, prénoms :	EKAVU CELINE
Fonction :	Assistante Technique Juriste
N° carte d'identité :	30240332356

Est autorisé à se déplacer dans le cadre d'une mission de service, suivant les modalités ci-après :

Objet de la mission :	Mission d'observation indépendante des forêts dans la province de l'Équateur (à Bikoro et Ingende)
Membres de la délégation :	-En province
Date de départ :	Samedi, 26 Avril 2025
Date de retour :	Mercredi, 07 Mai 2025
Nombre de jours estimé :	12
Lieu(x) de destination :	Equateur (Bikoro – Ingende)
Moyen(s) de transport :	Avion, véhicule et moto
Mission prise en charge par	RENOI

Cet ordre de mission est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Nous prions les autorités aux différents niveaux de faciliter les démarches occasionnées par la présente mission.

Fait à Kinshasa, le 25 / 04 /2025

Pour le RENOI

Noms et Signature

CHISHENYA LUBAL

Ch. Lubala
Secrétaire Exécutif

